

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Colis officiels urgents expédiés par avion et destinés à la Belgique. - Circulaire n° 2 du 29 septembre 1937.

Thessaloniki substitution de « Thessaloniki » à l'ancienne dénomination de « Salonique ». - Circulaire n° 1 du 10 septembre 1937.

Ruhengeri



1166

Léopoldville, le 10 septembre 1937.

**Substitution de "Thessaloniki,"
à l'ancienne dénomination de "Salonique".**

Il est porté à la connaissance du personnel intéressé qu'en vertu d'un décret royal la ville de SALONIQUE (Grèce) ne peut être désignée que sous le nom de THESSALONIKI.

Il est à noter que toute dépêche, toute lettre ou tout envoi postal qui ne porterait pas cette désignation risquerait de n'être pas remis au destinataire.

Il devra donc être tenu compte de ce changement de dénomination dans tous les documets et publications de la Colonie.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général,

ERMENS.

Léopoldville, le 29 septembre 1937.

Circulaire relative à l'expédition par avion de colis officiels urgents destinés à la Belgique.

Il est porté à la connaissance du personnel intéressé qu'un service de messageries est organisé, entre le Congo Belge et la Belgique, par la ligne Belgique-France-Congo.

Le tarif appliqué à cette catégorie de fret, par les transporteurs aériens, est inférieur à celui en vigueur pour le courrier. Il existe donc trois barèmes pour le calcul des frais de transport des envois, à remettre aux compagnies assurant le service sur la ligne précitée, à savoir :

1°) *tarif élevé* : applicable aux lettres et cartes postales;

2°) *tarif moyen* : applicable aux autres objets de correspondance du service postal, expédiés sous pli non fermé (imprimés, échantillons, papiers d'affaires et petits paquets);

3°) *tarif réduit* : appliqué, par la Sabena-Liaison et la Régie Air-Afrique, au fret ordinaire (colis messageries) qui leur est remis par les clients.

Ne peuvent être expédiés sous le régime du tarif réduit, les objets qui rentrent dans le monopole postal, c'est-à-dire :

1° — les lettres, missives closes ou ouvertes;

2° — les cartes postales;

3° — les annonces, circulaires, prospectus, prix-courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

**

Il résulte de ce qui précède que les pièces, documents ou envois officiels urgents, *autres que les lettres et cartes proprement dites*, peuvent être transmis en Belgique de deux façons différentes :

a) sous pli non fermé, à confier au service postal, conditionné conformément aux dispositions de la circulaire n° 3/Postes du 26 novembre 1936;

b) sous forme de colis-messageries (colis officiels urgents).

Les autorités bénéficiant de la franchise postale auront dorénavant recours au service des colis messageries, le plus économique, pour toutes les expéditions à destination de la Belgique, lorsque le poids de celles-ci sera égal ou supérieur à 500 grammes.

La réglementation relative aux colis officiels urgents est exposée ci-après :

1° — les colis ne peuvent contenir aucune lettre ou carte ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. Toutefois, les documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes, ou des indications analogues : énumération des pièces composant l'envoi, référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que : « Annexe à notre lettre n° du Notre référence Votre référence », etc.;

2° — pour l'emballage, il est fait usage, autant que possible, de toile, ou de papier léger mais suffisamment solide pour préserver efficacement le contenu; au besoin, si l'emballage ne suffit pas, le paquet est consolidé au moyen d'un croisé de ficelle fine;

3° — les colis sont scellés d'une manière qui empêche d'atteindre le contenu sans laisser de traces apparentes;

4° — la suscription des envois comporte, outre les diverses indications prescrites par l'article 2 de l'ordonnance n° 74/P.T. du 1^{er} septembre 1933, la mention « Colis officiel urgent »;

5° — le dépôt est effectué à la poste, à l'appui d'un bulletin d'expédition de colis postal ordinaire, accompagné de trois déclarations en douane; ces différents documents, de même que le colis, sont revêtus de l'étiquette spéciale « PAR AVION »;

6° — l'adresse, portée sur le bulletin et le colis, est complétée comme suit : « c/o Monsieur le Représentant de la Sabena, à (aérogare d'embarquement) ».

Le percepteur du bureau de dépôt traite les envois conformément aux instructions spéciales qui lui sont transmises par la Direction des Postes et Télégraphes; il remet, à l'expéditeur, le récépissé habituellement délivré lors du dépôt des colis officiels ordinaires, après l'avoir revêtu de la mention ou d'une étiquette « PAR AVION ».

L'application judicieuse de la présente circulaire étant de nature à éviter au Trésor des décaissements inutiles, il est spécialement recommandé aux personnes jouissant de la franchise postale de faire une étude approfondie des dispositions qui précèdent.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général

ERMENS.
